

E 5598

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 septembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 septembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des éléments classifiés d'accords internationaux soumis à son approbation.

13051/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} septembre 2010 (02.09)
(OR. en)**

13051/10

LIMITE

**PE 346
INST 304
RELEX 717
JAI 700
CSC 41**

NOTE

du:	Secrétariat général
aux:	délégations
Objet:	Projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des éléments classifiés d'accords internationaux soumis à son approbation

1. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, la conclusion par le Conseil de certains types d'accords internationaux est subordonnée à leur approbation préalable par le Parlement européen.
2. Dans le cas de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (accord dit "SWIFT"), le Conseil s'est engagé à négocier un accord interinstitutionnel avec le Parlement afin d'octroyer à celui-ci un accès plus aisé aux éléments classifiés des accords internationaux pour lesquels son approbation est requise (cf. doc. 6567/10). Le président du Parlement européen a accueilli favorablement cette suggestion (cf. doc. 7465/10).

3. Le Conseil a donc demandé au Secrétariat général d'élaborer une proposition en vue d'un accord interinstitutionnel (AII) établissant les principes et les procédures régissant l'accès du Parlement européen à des informations classifiées aux fins de la conclusion par le Conseil de certains accords internationaux pour lesquels l'approbation préalable du PE est requise (cf. doc. 9411/10).

 4. Les délégations trouveront en annexe la proposition susmentionnée. Elle prend modèle pour l'essentiel sur l'actuel Accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense¹.
-

¹ JO C 298 du 30.11.2002, p. 1.

Projet
ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

du...

entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des éléments classifiés d'accords internationaux soumis à son approbation

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14, paragraphe 1, du traité UE dispose que le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire.
- (2) Aux termes de l'article 13, paragraphe 2, du traité UE, "chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale."
- (3) L'article 216, paragraphe 1, du TFUE dispose que l'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.
- (4) L'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE dispose que, sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen dans certains cas.

- (5) Bien que les traités continuent de conférer au seul Conseil la responsabilité d'autoriser l'ouverture des négociations, d'adopter les directives de négociation, d'autoriser la signature des accords et de les conclure, il importe que le Parlement européen soit tenu pleinement et immédiatement informé, à toutes les étapes de la procédure, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, afin qu'il dispose des informations nécessaires pour donner son approbation dans les cas où celle-ci est requise par les traités.
- (6) Afin de parvenir à un avis documenté sur le contenu d'accords internationaux pour lesquels son approbation est requise, le Parlement européen doit avoir accès au texte complet desdits accords, y compris leurs éléments classifiés éventuels. Les dispositions existantes ne prévoient pas cette possibilité.
- (7) Il convient donc de conclure un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil, qui établisse les principes et les procédures régissant l'accès du Parlement européen à des informations classifiées aux fins de la conclusion par le Conseil de certains accords internationaux pour lesquels l'approbation préalable du PE est requise.
- (8) Afin de garantir le degré de protection des informations classifiées nécessaire, ces procédures devraient être établies sur le modèle des dispositions en vigueur concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense.
- (9) Cet accord interinstitutionnel devrait être mis en œuvre dans le plein respect des règles de sécurité adoptées par le Conseil aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE,

ONT CONCLU LE PRÉSENT ACCORD INTERINSTITUTIONNEL:

Article premier
Objet et champ d'application

Le présent accord interinstitutionnel établit les principes et les procédures régissant l'accès du Parlement européen, aux fins de la conclusion de certains accords internationaux pour lesquels son approbation préalable est requise, aux éléments classifiés de ces accords, conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE.

Article 2
Définitions

Aux fins de l'application du présent accord interinstitutionnel, on entend par:

- a) "Informations classifiées", l'un des types d'informations suivants ou les deux:
- "informations classifiées de l'UE (ICUE)", les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait porter atteinte à divers degrés aux intérêts de l'Union européenne ou à un ou plusieurs de ses États membres; Les ICUE relèvent de l'un des niveaux de classification suivants: RESTREINT UE, CONFIDENTIEL UE, SECRET UE ou TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET.
 - les informations classifiées communiquées à l'Union européenne par des États tiers ou des organisations internationales et portant un marquage de classification équivalent à un de ceux utilisés pour les ICUE indiqués ci-dessus.
- b) "Habilitation de sécurité", une déclaration délivrée par une autorité compétente d'un État membre à l'issue d'une enquête de sécurité menée par les autorités compétentes de cet État membre et attestant qu'une personne peut, pour autant que son besoin d'en connaître ait été établi, être autorisée à avoir accès aux ICUE jusqu'à un niveau de classification donné (CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou supérieur) jusqu'à une date donnée; la personne ainsi décrite est "habilitée".

Article 3

Principes de base relatifs à la protection des informations classifiées

1. L'accès aux informations classifiées n'est accordé qu'aux personnes qui ont:
 - un besoin d'en connaître, c'est-à-dire qui ont besoin d'accéder aux informations classifiées pour exercer leurs fonctions officielles;
 - fait l'objet d'une habilitation de sécurité du niveau correspondant, lorsque les informations concernées sont classifiées à un niveau équivalent à CONFIDENTIEL UE ou supérieur; et
 - été informées de leurs responsabilités en matière de protection des informations classifiées.
2. L'accès à des informations classifiées provenant d'États membres, d'États tiers ou d'organisations internationales n'est accordé qu'avec le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine.

Article 4

Informations classifiées devant être mises à la disposition du Parlement européen

1. Le Conseil met à la disposition du Parlement européen les éléments classifiés d'accords internationaux pour lesquels son approbation est requise en vertu de l'article 218, paragraphe 6, point a) TFUE.
2. Le Conseil veille à déclassifier, dans la mesure du possible, ces éléments classifiés d'accords internationaux. Lorsque ces éléments ne sont pas déclassifiés, le Conseil informe le Parlement européen qu'ils lui sont ouverts à la consultation dans les locaux du Conseil.

Article 5

Accès du Parlement européen aux informations classifiées, y compris les ICUE

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel, les membres du Parlement européen ci-après peuvent se voir accorder l'accès aux informations classifiées visées à l'article 4:
 - le président et les vice-présidents;
 - les présidents des groupes politiques;
 - le président, les vice-présidents et les coordinateurs de la commission concernée;
 - le(s) rapporteur(s) concerné(s).
2. Sur demande du président du Parlement européen ou du président de la commission concernée, adressée par écrit au Secrétaire général du Conseil, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent consulter les informations classifiées en question dans une pièce sécurisée dans les locaux du Conseil.
3. Les informations classifiées ainsi consultées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles l'accès a été accordé et, en particulier, ne sont pas divulguées à des tiers ni rendues publiques.

Article 6
Dispositions finales

1. Le Parlement européen et le Conseil prennent, chacun pour ce qui le concerne, toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du présent accord interinstitutionnel, y compris celles requises aux fins de l'habilitation de sécurité des personnes concernées.
2. Le présent accord interinstitutionnel est examiné après deux ans à la demande de l'une des deux institutions à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en oeuvre.

Fait à, le ...

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président
